



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N° 24-2019-07-09.001
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que les fêtes du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne et pendant périodes précitées ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de carburants et de gaz inflammables au détail, dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Dordogne **du samedi 13 juillet 2019 à 8h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00**. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

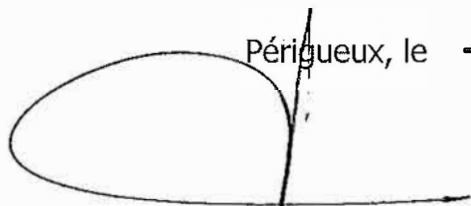
ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est également interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 précités, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 9 JUIL. 2019


Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.